

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1941.

(Du 31 décembre 1941.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté fédéral sur l'organisation et la procédure du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport sur notre gestion pendant l'année 1941.

I. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

A. Vue d'ensemble.

Plus encore que l'an dernier, la situation a été complètement dominée par la charge énorme des affaires d'assurance militaire résultant de la mobilisation de guerre, et par le souci d'y faire face. La charge de ces affaires a continué de croître et a rendu nécessaires les mesures de renforcement que nous mentionnons plus loin (chap. III).

Entrées : Le total des entrées a été de 3144 affaires (dont 3027 d'assurance militaire), contre 3077 en 1940, 1177 en 1939, et 911 en 1938 soit l'année normale antérieure à la mobilisation générale de l'armée.

Affaires pendantes : En ajoutant aux 3144 affaires nouvelles les 1277 affaires reportées de l'exercice précédent (dont 1231 d'assurance militaire), on arrive à un total, jamais atteint, de 4421 affaires (dont 4258 d'assurance militaire), contre 3625 en 1940, 1508 en 1939 et 1277 en 1938.

Liquidations : Le total des affaires liquidées a pu s'accroître encore par rapport aux exercices précédents, grâce à la poursuite des mesures administratives déjà prises (cf. nos rapports de 1938, 1939 et 1940) et au renforcement intervenu : il s'est élevé à 2610 affaires (dont 2496 d'assurance militaire), contre 2348 en 1940, et 960 en 1939.

Reports : Malgré ce résultat et en dépit des efforts accomplis, une augmentation des reports était inévitable vu l'afflux massif et continu des affaires d'assurance militaire : leur nombre est de 1811 (dont 1762 d'assurance

militaire), contre 1277, on l'a vu, à la fin de 1940, et contre 548 et 331 à la fin de 1939 et de 1938.

Cette situation, très sérieuse, nécessitera probablement de nouvelles mesures durant l'exercice qui s'ouvre, pour pouvoir être maîtrisée. Car il est particulièrement indispensable, dans l'intérêt matériel et moral de l'armée et de la population en général, que les litiges d'assurance militaire, dont la solution est si importante pour les assurés et leur famille, trouvent rapidement leur solution.

Durée de la litispendance : La charge si considérable des rôles n'a naturellement pas permis de réduire la durée moyenne de la liquidation des affaires : cette durée moyenne a pu cependant être maintenue, comme pendant l'exercice précédent, à un peu plus de 7 mois en matière d'assurance-accidents, et, en matière d'assurance militaire, à un peu plus de 5 mois (contre 4 en 1940), soit approximativement à ce qu'elle était en 1938 et 1939.

B. Détails.

1. *Assurance-accidents* : Le total de ces affaires a été de 118, dont 46 reportées et 72 nouvelles; 69 ont été liquidées et 49 reportées.

Des 69 liquidées, 19 l'ont été par la cour plénière, 21 par la première, 11 par la deuxième cour, et 18 par le président comme tel ou comme juge unique; 53 l'ont été par un arrêt, et 16 par une décision.

62 affaires (dont 11 appels contre des décisions de refus de l'assistance judiciaire gratuite et 2 demandes de révision) avaient été introduites par des assurés, et 7 par la caisse nationale.

Des 62 appels (demandes de révision comprises) exercés par les assurés, 6 ont été admis totalement ou en principe, un par annulation du jugement et renvoi à l'autorité de première instance, 5 partiellement, et 6 transigés; 7 ont été radiés ensuite de retrait, un ensuite de désistement, un autre ensuite de caducité à défaut de l'avance de frais; 34 ont dû être rejetés, et un a été écarté par non-entrée en matière pour tardiveté.

Des 7 appels exercés par l'assurance, 2 ont été totalement et un partiellement admis, 3 ont été rejetés, et un transigé.

16 des 69 affaires liquidées l'ont été dans les trois mois, 23 dans les six mois, et 21 dans les douze mois dès leur introduction; 9 ont exigé un délai supérieur.

52 affaires (soit 75 pour cent) étaient de langue allemande, 11 (16 pour cent) de langue française, et 6 (9 pour cent) de langue italienne.

2. *Déclaration de force exécutoire de primes* : 43 demandes ont été introduites; toutes ont été liquidées, 42 par admission et une par radiation.

23 demandes (soit 54 pour cent) étaient de langue allemande, 7 (16 pour cent) de langue française, et 13 (30 pour cent) de langue italienne.

3. *Assurance militaire* : Le nombre de ces affaires s'est élevé à 4258 (3308 recours contre des décisions de l'assurance militaire, 933 contre des décisions de la commission des pensions, 15 demandes de revision et 2 d'interprétation); 1231 affaires avaient été reportées, 3027 sont entrées durant l'exercice. Sur ce total, 2496 ont pu être liquidées, et 1762 ont dû être reportées, comme on l'a vu.

Des 2496 affaires liquidées, 731 l'ont été par un arrêt, et 1765 par une décision dans la procédure préliminaire ou d'instruction; les 731 terminées par arrêt émanaient : 72 de la cour plénière, 172 de la première et 118 de la deuxième cour, 335 d'un juge unique et 34 du président.

2492 affaires avaient été introduites par des assurés, 4 (3 recours et une demande d'interprétation) par le département militaire fédéral ou l'assurance militaire.

Des 731 affaires tranchées par arrêt, 56 ont été admises totalement ou en principe, 7 par annulation de la décision et renvoi à l'assurance, 132 ont été admises partiellement (93 pour la moindre partie de leurs conclusions), 461 rejetées, 36 liquidées par non-entrée en matière pour incompétence et 39 pour tardiveté.

Des 1765 affaires liquidées par décision, 199 l'ont été par reconnaissance, 138 par annulation administrative de la décision attaquée, 826 par transaction, 506 par retrait du recours, 78 par désistement, 16 à défaut d'objet et une à défaut de l'avance des frais requise.

Des 4 affaires introduites par l'assurance, une a été admise, une transigée, et 2 ont été rejetées.

Sur les 2496 affaires liquidées, 306 l'ont été dans le premier, 710 dans le second, 268 dans le troisième mois, 453 dans les six mois, 572 dans les douze mois dès leur introduction; 187 ont exigé un temps supérieur.

1641 affaires (soit 65,5 pour cent) étaient de langue allemande, 588 (23,5 pour cent) de langue française, et 267 (11 pour cent) de langue italienne.

4. Les *plaintes* ou requêtes en fixation et paiement d'honoraires ont été au nombre de 2, l'une émanant d'un assuré, l'autre d'un avocat; les deux ont été liquidées.

II. PROBLÈMES GÉNÉRAUX

Le considérable développement de l'activité militaire depuis la mobilisation de guerre, avec les tâches nouvelles qu'elle impose, les conditions et situations nouvelles qu'elle crée, et les réglementations ou ordonnances qu'elle a rendues nécessaires, a naturellement multiplié les problèmes, dont nous avons déjà cité quelques-uns dans nos rapports de 1939 et 1940 (assurance des hommes des services complémentaires et de la défense

aérienne passive, ou des militaires hospitalisés, p. ex.), et continue d'en susciter de nouveaux.

Le tribunal entend poursuivre la recherche de solutions d'ensemble pratiques, tant dans le domaine de certaines affections fréquentes que dans celui de certaines activités militaires posant le problème du droit à l'assurance. En ce qui concerne ces dernières, les dispositions instituées pour le temps de paix ne semblent en effet souvent plus conciliables avec les exigences et les conditions de service actuelles. Le contact nécessaire a été pris avec les organes compétents, soit de l'assurance militaire, soit de l'armée, pour tâcher d'aboutir, sur les divers points mis à l'étude, à des solutions généralement satisfaisantes et susceptibles de remédier à certaines imperfections, ainsi que d'obvier à nombre de recours ou d'en permettre la liquidation plus équitable ou plus aisée. L'étude de ces questions devra être poursuivie durant l'exercice prochain.

Dans le domaine de l'assurance-accidents ne se sont pas posées de questions importantes nouvelles. Nous nous permettons simplement de rappeler le problème de l'assurance de certains dommages professionnels non couverts qui justifieraient le complément de l'article 68 de la loi sur l'assurance-maladie et accidents. Ce problème, soulevé dans notre rapport de gestion de 1938 (ad III, 2, cf. 1939, ad I, 3), et recommandé par les commissions des deux conseils, n'a pas encore été résolu.

III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ET PERSONNEL

1. Le tribunal a fonctionné, durant l'exercice écoulé, dans la composition ordinaire suivante:

Cour plénière: président, M. Kistler, président du tribunal; membres, MM. Piccard, vice-président, Segesser, Lauber et Pedrini.

1^{re} cour: président, M. Kistler; *2^e cour*: président, M. Piccard; membres, MM. Segesser, Lauber et Pedrini.

Juges uniques: en matière d'assurance-accidents et de prononcés de force exécutoire de primes, M. le président Kistler; en matière d'assurance militaire, M. le président Kistler et M. le vice-président Piccard.

2. Dans sa séance du 10 décembre 1941 l'Assemblée fédérale a réélu, pour la nouvelle période administrative, MM. les juges Piccard, Segesser, Lauber, Pedrini et Kistler.

Elle a appelé à la présidence du tribunal pour les années 1942 et 1943 M. le vice-président Piccard, et à la vice-présidence M. le juge Lauber.

3. Ont été réélus suppléants à la même occasion MM. Prod'hom et Allemann, juges cantonaux à Lausanne et Soleure, et M. Arnold, avocat et conseiller national à Lucerne. Ont été appelés à succéder à MM. les sup-

pléants Koch et Blumenstein, démissionnaires, MM. Eugen Isele, juge cantonal à Schaffhouse, et Hans Wüthrich, président de tribunal à Berne.

4. En présence de la charge si lourde et grandissante des affaires d'assurance militaire, le tribunal s'est vu contraint, dans le courant de l'exercice, d'examiner, d'un commun accord avec le département fédéral de justice et police, les mesures qui pouvaient provisoirement être prises pour assurer la liquidation des procès menaçant de s'accumuler.

A la suite de cet examen et conformément à l'accord intervenu, le Conseil fédéral, fondé sur l'article 3 de l'arrêté du 30 août 1939 sur les pouvoirs extraordinaires, a pris, le 24 juillet 1941, un arrêté prévoyant l'augmentation temporaire des juges suppléants du Tribunal fédéral des assurances.

Cet arrêté, entré en vigueur le 1^{er} août 1941, a abrogé les articles 1^{er}, 4^e alinéa, et 18, de l'arrêté d'organisation du 28 mars 1917/22 juin 1920, et disposé que le tribunal peut s'adjoindre, à titre de suppléants extraordinaires, des membres des tribunaux cantonaux d'assurance, et que peuvent en outre lui être adjoints quatre autres suppléants extraordinaires au maximum, nommés par le Conseil fédéral pour une durée déterminée.

Le tribunal a d'autre part été autorisé, pour alléger son appareil, à déférer les contestations dont l'objet atteint ou dépasse 10 000 francs soit à la cour plénière soit à une section de 3 membres.

En application de la faculté qui lui a été conférée, le Tribunal fédéral des assurances a recouru à des présidents ou membres de différents tribunaux cantonaux, suivant ses besoins. D'autre part, le Conseil fédéral a nommé comme suppléant extraordinaire, sans préjudice des nouvelles nominations qui pourraient se révéler nécessaires, M. Marcel Bridel, professeur de droit public et de droit des assurances à l'université de Lausanne.

5. Le secrétariat et la chancellerie ont dû être renforcés aussi, pour assurer l'expédition matérielle des si nombreuses liquidations.

Au secrétariat, ce renforcement a eu lieu par le recours à des secrétaires extraordinaires ou auxiliaires, sans création de nouveaux postes de fonctionnaires. On a de même eu recours à des auxiliaires à la chancellerie, où une certaine réorganisation interne a eu lieu.

IV. COMPTES ET BUDGET

Il va de soi que malgré tout le souci d'économie et d'administration rationnelle dont nous avons toujours donné la preuve (cf. nos rapports de gestion antérieurs), et dont nous nous sommes évidemment encore moins départis dans les conditions difficiles actuelles, l'augmentation si considérable des affaires et les mesures nouvelles qu'elle imposa ont

nécessairement entraîné un accroissement des dépenses et une élévation de notre budget.

Les postes pour la rémunération des suppléants et du personnel auxiliaire, pour les frais d'expertise, d'instruction et d'assistance judiciaire gratuite, pour les envois postaux, pour le recueil des arrêts de principe, ainsi que pour les fournitures et le matériel de travail (dont le prix a renchéri), ont naturellement crû avec le nombre des instructions et des liquidations, et le développement du domaine de l'assurance militaire (arrêts de principe à publier). Nous avons cependant veillé à comprimer ces dépenses dans toute la mesure du possible, et à restreindre les demandes de crédits supplémentaires au minimum strictement indispensable.

Il est évident, d'autre part, que la charge plus lourde encore des affaires et les mesures complémentaires qui seront encore nécessaires pour la maîtrise, en 1942, ont dû être prises en considération pour l'élaboration de notre nouveau budget.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 31 décembre 1941.

Pour le Tribunal fédéral des assurances:

Le président,

KISTLER.

Le greffier,

GRAVEN.
